

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi trois novembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 29 octobre 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE (jusqu'à la délibération 2.1 incluse), KREUTER, MYARD-DALMAIS, TAMBURINI

MM DE BOISRIOU, NOBLECOURT, PERROTTON

Etaient excusé(e)s :

Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), PERRENES, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)

Etaient absent(e)s :

Mme VERDU – M. GACHET

M. REPENTIN, Président de Cristal Habitat, n'a pas pris part au vote de cette délibération.

## 1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

### 1.13 CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LE CCAS DES FRAIS ENGAGES PAR CRISTAL HABITAT DANS LE CADRE DE L'AMI ACCOMPAGNEMENT AU VIEILLISSEMENT DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE

Le comité interministériel des villes du 27 octobre 2023 a souhaité l'expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de la Ville (QPV) à travers de nouvelles formes de partenariat entre des bailleurs et des associations ou établissements publics (actions de prévention de la perte d'autonomie, à la fois individuelles et collectives, en insistant sur le renforcement des solidarités).

Le CCAS et Cristal Habitat ont répondu conjointement à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la CNSA.

Le projet déposé a été retenu et une convention a été signée le 12 décembre 2024 pour une durée de 3 ans.

Les financements de la CNSA sont orientés exclusivement vers le CCAS. Bien que Cristal Habitat dispose de recettes propres pour ce projet elles sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses qui seront engagées pour mener à bien le projet.

Il est donc nécessaire de prévoir les modalités de remboursements entre Cristal Habitat et le CCAS.

C'est l'objet de la présente convention.

#### ◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la convention de prise en charge des frais engagés par Cristal Habitat par le CCAS de Chambéry
- Autorise le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
  - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs  
en exercice : 17  
Présents : 12  
Pouvoir : 2

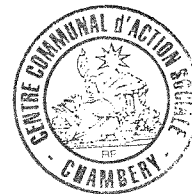
Vote : Pour : 13  
Contre :  
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au  
Registre des délibérations,  
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christelle FAVETTA SIEVES  
Conseillère départementale Chambéry-3  
Adjointe au Maire en charge de  
Cohésion et Justice Sociale / Santé et Seniors  
Vice-Présidente du C.C.A.S. de Chambéry



**CONVENTION DE PRISE CHARGE PAR LE CCAS DES FRAIS ENGAGES PAR CRISTAL HABITAT  
DANS LE CADRE DU PROJET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGEES  
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE**

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Social de Chambéry, ci-après dénommé « le CCAS », dont le siège est situé 145 rue Paul Bert 73 000 Chambéry, représenté par Madame Christelle Favetta-Sieyes, Vice-présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 3 novembre 2025

ET :

Cristal Habitat, dont le siège est situé 1 place du forum 73 000 Chambéry, représenté par M. Lucas Beaujolin, Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 7 novembre 2023.

Après avoir exposé que :

Le comité interministériel des villes du 27 octobre 2023 a souhaité l'expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de la Ville (QPV) à travers de nouvelles formes de partenariat entre des bailleurs et des associations ou établissements (actions de prévention de la perte d'autonomie, à la fois individuelles et collectives, en insistant sur le renforcement des solidarités).

Pour contribuer à la mise en œuvre de cette annonce, la CNSA a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur l'accompagnement au vieillissement dans les QPV.

En réponse à cet AMI le CCAS de Chambéry, en partenariat avec Cristal Habitat, a déposé un projet détaillé que la CNSA, après avis du jury qui s'est tenu le 21 novembre 2024, estime répondre aux exigences du cahier des charges de l'AMI et décide de soutenir dans le cadre d'une convention signée le 12/12/2024 pour une durée de 3 ans.

Dans le cadre du projet, Cristal Habitat consacre un équivalent temps plein de médiateur qui a pour mission principale « d'aller vers » les seniors « isolés » et « fragilisés » repérés pour lutter contre l'isolement et la perte d'autonomie. Dans ce cadre il devra :

- Etablir un diagnostic des signaux préventifs de la perte d'autonomie, des droits, des besoins en termes d'accompagnement et mise en relation,
- Transmettre des informations concernant les dispositifs existants, favoriser le lien avec les structures de proximité ; les inciter à sortir de chez eux,
- Participer à la création d'une offre en fonction des publics visés en mobilisant les acteurs concernés,
- Accompagner la demande d'adaptation du logement si besoin pour mieux y vivre,

- Orienter si besoin les locataires dans leur parcours résidentiel, en favorisant leur autonomie et leur bien-être.

La réalisation des missions par ce professionnel peut générer des dépenses de fonctionnement.

L'intégralité du financement de la CNSA, d'un montant de 246 000 €, étant versée directement auprès du CCAS, il convient de prévoir le remboursement par le CCAS des dépenses engagées par Cristal Habitat pour le bon déroulement du projet.

Le calendrier du financement de la CNSA prévu dans la convention est le suivant :

En 2025 : 123 000 €

En 2026 : 49 200 €

En 2027 : 49 200 €

En 2028 : 24 600 €

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

La présente convention vient encadrer les modalités de remboursement effectués par le CCAS auprès de Cristal Habitat les modalités de suivi budgétaire par le CCAS du projet par rapport au financement de la CNSA.

### **Article 2 : Dépenses concernées**

Cristal Habitat pourra refacturer au CCAS de Chambéry, les dépenses suivantes :

- Salaire du médiateur sénior de Cristal Habitat missionné sur le projet
- Les frais de déplacement du médiateur
- Les frais de mission du médiateur
- Les frais de formation du médiateur, sous réserve que les demandes soient préalablement validées par le CCAS

### **Article 3 : modalités de remboursement**

Cristal Habitat dispose de valorisation au titre de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en QPV estimées sur la durée du projet à 38 000 € dont la répartition sur les trois ans est la suivante :

- 2025 : 7 600 €
- 2026 : 15 200 €
- 2027 : 15 200 €

Cristal Habitat supportera les charges identifiées à l'article 2 à hauteur des montants indiqués ci-dessus. Les dépenses supplémentaires feront l'objet d'une facturation au CCAS au semestre.

Cristal prendra en charge pour le médiateur sénior les frais administratifs, les forfaits téléphoniques, ainsi que les dépenses informatiques, incluant l'achat de l'ordinateur et les licences de fonctionnement telles que les Windows et les outils d'enquête.

Dans le cadre d'une convention signée avec la Carsat, Cristal reçoit un soutien pour les travaux d'adaptation ainsi que pour l'organisation d'ateliers de formation à destination des retraités. Ce soutien est estimé à 24 000€ pour la période allant de 2025 à 2027.

Pour le premier semestre, les éléments sont à transmettre avant la fin du mois de juillet.

Pour le second semestre il est attendu une transmission des éléments au plus tard le 15 décembre pour garantir une imputation des charges côté CCAS sur l'exercice courant. Pour le 2<sup>nd</sup> semestre Cristal Habitat pourra faire des estimations en fonction des charges restant à engager à la fin d'année.

régularisation des charges, après transmission des pièces justificatives, interviendra à l'issu du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Les factures devront être déposées sur le portail Chorus, suivant les modalités suivantes :

Numéro de Siret à renseigner dans Chorus : 267 310 050 00294

Code Service obligatoire: AMI\_QPV

Aucun numéro d'engagement n'est à renseigner lors du dépôt.

Afin de garantir leur juste traçabilité, elles devront être libellées au nom du projet « AMI-QPV » et préciser la période facturée.

Les factures devront être accompagnées des pièces justificatives permettant d'attester du service fait. A l'exception des fiches de paie du médiateur sénior de Cristal Habitat, les pièces justificatives devront être visées par la chargée de projet pour le CCAS et le médiateur sénior pour Cristal habitat.

Pour le remboursement des frais de personnel le CCAS utilisera le compte 6218 « autres personnels extérieurs » pour les autres frais le compte 62878 « remboursement à la demande d'un tiers » sera utilisé.

Le CCAS dispose d'un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de dépôt sur le portail Chorus.

#### **Article 4 : Suivi budgétaire du projet AMI Accompagnement au vieillissement dans les QPV.**

Afin que le CCAS puisse établir le suivi financier du projet par rapport au financement perçu de la CNSA et prévoir dans son budget les crédits permettant la prise en charge des refacturations, Cristal Habitat devra transmettre les éléments suivants :

- En Septembre, le prévisionnel des dépenses et recettes pour l'exercice en cours et pour l'exercice suivant,
- En Mai, le prévisionnel des dépenses et recettes pour l'exercice en cours

Le prévisionnel devra être détaillé par nature de dépenses et de recettes.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle est renouvelable chaque année civile par tacite reconduction dans la limite de la durée de l'expérimentation du projet et du financement de la CNSA.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

En cas de litige le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 6 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Chambéry en deux exemplaires.

Cristal Habitat

Le C.C.A.S. de Chambéry

Lucas BEAUJOLIN

Christelle FAVETTA SIEYES

Accusé de réception en préfecture 073-267310050-20251103-25_00907-DE Date de télétransmission : 12/11/2025 Date de réception préfecture : 12/11/2025
---